Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20261021-DE26_118-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 21/10/2026

Date de la convocation : 15 octobre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33

Le 21 octobre 2026 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de BETTON, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de François BROCHAIN, Maire.

PRÉSENTS (31) : F. BROCHAIN, Maire, V. FRABOT, F. MIGNON, S. CHERIF, T. FELIX, S. HILLION, A. AMAR, K. LEPINOIT-LEFRÊNE, G. JOSSELIN, S. ROUILLARD, Adjoints,
F. CABEDOCE, C. CACHEUX, M. DELASSUE, E. DELPY, A. DEWAS, P. DOUDARD, C. DUBOST, H. KERIVEL, S. LABOUX MORIN, O. LE MOIGN, J.-Y. LOURY, C. MORIN SAUVÉE, P. NAVELLOU, E. PIRET, N. ROUSSELOT, T. TOTO-ZARASOA, A. BIDAULT, P. CORNICHET, N. JAOUEN, S. LAPIE, M. PARAIRE, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS (2) : A. GORCE, N. RAOULT

PROCURATIONS DE VOTE (2) : F. MIGNON (A. GORCE), S. HILLION (N. RAOULT)

S. LABOUX-MORIN a été nommée en qualité de secrétaire de séance.

N°	Intitulé de la délibération	Rapporteur
26-118	OUVERTURES EXCEPTIONNELLES LES DIMANCHES ET PRECONISATION SUR LES OUVERTURES LES JOURS FERIES POUR LES COMMERCES DE DETAIL EN 2027	**MAIRE**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques, notamment son article 250 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu l'avis consultatif conclu entre les partenaires sociaux et les acteurs du commerce le 1er octobre 2026, établi pour une durée de deux ans.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

L'article L. 3132-26 du Code du travail permet au Maire d'autoriser jusqu'à douze dérogations au repos dominical par année civile, après avis du Conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée en cours d'année dans les mêmes formes, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20261021-DE26_118-DE

Lorsque le nombre de dimanches concernés excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'avis consultatif conclu entre les partenaires sociaux et les acteurs du commerce prévoit que les représentants des enseignes du commerce de détail s'engagent à ne pas ouvrir plus de trois dimanches parmi les six dimanches proposés par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale. Il préconise également de limiter les ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à quatre jours fériés maximum par an, parmi une liste de huit jours fériés.

Pour l'année 2027, il est ainsi proposé de retenir les dimanches 1er août, 8 août, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre.

Par ailleurs, conformément à cet avis consultatif, les commerces de détail sont incités à limiter leurs ouvertures exceptionnelles à quatre jours fériés maximum parmi les huit jours suivants : le lundi de Pâques, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre et le 11 novembre. Dans ce cadre, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque certains jours fériés sont travaillés, ceux-ci sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Le recours au travail dominical demeure soumis aux dispositions du Code du travail. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié ne peut constituer un motif de refus d'embauche, une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail, une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la proposition de fixation des six dimanches de dérogation au repos dominical pour l'année 2027 et à la limitation des ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à quatre jours fériés maximum parmi les huit jours proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, au titre de l'année 2027, de désigner les dimanches 1er août, 8 août, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre comme dimanches susceptibles de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail, à l'exclusion des secteurs soumis à une réglementation particulière ;
- **DE PRENDRE ACTE** de l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à ne pas ouvrir plus de trois dimanches parmi les six dates proposées ;
- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la proposition d'inciter les commerces de détail à limiter leurs ouvertures exceptionnelles à quatre jours fériés maximum parmi les huit jours suivants : le lundi de Pâques, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre et le 11 novembre ;
- **DE PRÉCISER** que l'arrêté du Maire relatif aux dérogations au repos dominical ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de Rennes Métropole, le nombre de dimanches proposés étant supérieur à cinq ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213500242-20261021-DE26_118-DE

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VILLE DE BETTON
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 21/10/2026

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

A BETTON, LE 21 OCTOBRE 2026

La Secrétaire de séance,

S. LABOUX-MORIN

Le Maire,

François BROCHAIN